

Contrat d'engagement solidaire

Yaourts à base de lait de vache

AMAP Jur'Ainsienne

Le présent contrat est signé entre :

Madame/Monsieur :

Adresse :

Mail :@.....

Portable :

Ci-après dénommé le consommateur.

D'une part,

Et

Lucie et Michael PONCET

Producteurs de : Yaourts à base de lait de vache

Statut juridique : GAEC ferme de la Sablière

Résidant : Désertin 39370 Les BOUCHOUX

Ci-après dénommés le producteur.

D'autre part,

Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir la ferme de Lucie et Michael PONCET
- Fournir au consommateur de yaourts de qualité

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la charte des AMAP.

Article 2 : Engagement du producteur

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consommateur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une agriculture respectueuse de la nature et de l'environnement.

Il s'engage à livrer des yaourts aux 48 livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf article 4).

La livraison s'effectue à l'atelier Véloxy au 152 rue Anatole France 01100 Oyonnax (le lieu est couvert par l'assurance contractée par le réseau, à condition que l'AMAP soit à jour de sa cotisation annuelle).

Le producteur s'engage à être présent régulièrement au moment des livraisons et à être transparent et disponible pour discuter avec les consommateurs de la vie de la ferme.

En cas d'aléas de production, le producteur s'engage à reporter le(s) panier(s) non livré(s) ultérieurement.

Les producteurs valorisent une agriculture paysanne, ils n'utilisent ni engrais chimiques ni OGM conformément à la charte des AMAP. Les Yaourts produits sont sans colorant sans conservateur sans arôme artificiel sans épaississant et sont peu sucrés. Les coulis de fruits des yaourts sont préparés à la ferme à partir de fruits frais et surgelés.

Article 3 : Engagement du consommateur

Le consommateur s'engage à respecter la Charte des AMAP.

Il s'engage à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons.

Il s'engage à payer, par avance, selon les modalités de l'article 5.

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat court du 18/10/2018 au 17/10/2019. (5 semaines de non livraison dans l'année cf tableau de commande)

Article 5 : Contenu et prix du panier

- Contenu du panier

Le contenu des paniers est choisi librement par le consommateur et se répète à une fréquence de 4 semaines en choisissant parmi les produits ci après (voir tableau)

Le contenu du panier de la semaine 1 est identique à celui des semaines 5 et 9

Le contenu du panier de la semaine 2 est identique à celui des semaines 6 et 10

Le contenu du panier de la semaine 3 est identique à celui des semaines 7 et 11

Le contenu du panier de la semaine 4 est identique à celui des semaines 8 et 12

Le consommateur remplit et paie sa commande pour une période de 12 semaines

Le consommateur s'engage à au moins 37 livraisons sur la période du contrat

- Modalités de paiement

Le consommateur émettra 4 chèques à l'ordre du GAEC de la ferme de la sablière:

Date du chèque	Montant du chèque	Date d'encaissement
11/10/2018€	18/10/2018
10/01/2019€	18/01/2019
04/04/2019€	11/04/2019
04/07/2019€	11/07/2019

Article 6 : Absences

Si vous ne pouvez pas être présent pour une livraison et qu'un proche ne peut pas relever votre panier pour vous, il vous est possible, en prévenant l'agriculteur minimum 7 jours à l'avance, de demander le report de la livraison à la semaine suivante.

Dans les autres cas (non présentation à la livraison, non-respect du délai de prévenance), le panier sera considéré comme « perdu » et non remboursable.

Article 7 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat ou en cas de force majeure

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement ou en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale) par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois.

Le producteur s'engage à livrer les paniers dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du réseau des AMAP Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas d'échec de la médiation, l'article 7 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Article 9 : Annexes et avenants

Les annexes et avenants à la présente convention en font partie intégrante.

Fait à Oyonnax en 2 exemplaires originaux

Le /..... /2018

Le consommateur (Nom Prénom et Signature)

Le producteur (Nom Prénom et Signature)